



ARRETE MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les interventions du SDEA dans la commune pour l'année 2024

arrête

Article 1er :

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le SDEA interviendra dans la commune pour des travaux de rénovation de réseaux et de branchements d'eau potable ou d'assainissement, d'interventions urgentes ou préventives sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que d'autres opérations en découlant tels le contrôle et l'investigation des réseaux.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier dans toutes les parties matérialisées par les panneaux y compris les cycles, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises ou de la régie en charge des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée
- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Le cas échéant, déviation de la circulation cycliste sur un cheminement sécurisé ou cyclistes pied à terre,
- Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site,
- Route barrée à la circulation (sauf desserte riverains) y compris les mesures de déviation en cas de travaux urgents.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation alternée sera commandée manuellement par des signaleurs équipés de piquets mobiles CK18, BK15 ou par feux selon l'ampleur des travaux et l'importance du trafic.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT EST INTERDIT (pour tous les véhicules autres que les deux roues).

- Au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 :

Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à « éviter » tout accident. Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travail dans un cheminement dûment balisé et protégé ou vers le trottoir du côté opposé.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

La signalisation concernant le stationnement est à poser au plus tard 7 jours avant l'intervention.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Service Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg – 1 Place de l'Etoile-67076 STRASBOURG Cedex et le SDEA
- Affichée sur le site internet de la commune le 05/01/2024

Fait à Mundolsheim, le 4 janvier 2024

Béatrice BULOU,




Maire de Mundolsheim